



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec
MRC De Pierre-De Saurel
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

RÈGLEMENT# 396-21 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL - ÉLECTIONS DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable des Affaires municipales a établi, par règlement (Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux), un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses payables lors d'élections et de référendums municipaux (art. 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités);

CONSIDÉRANT QUE depuis l'exercice financier 2010, tout montant établi dans ce règlement est indexé d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation selon Statistique Canada;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par résolution, établir un tarif différent de celui du ministre, et qu'aucune approbation n'est nécessaire dans le cas où la rémunération est supérieure à celle prévue par le tarif ministériel;

CONSIDÉRANT QU'un *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel lié à la pandémie de la COVID-19 rend plus difficile le recrutement de personnel et que le conseil municipal souhaite se prévaloir des meilleures chances de recruter du personnel compétent dans le cadre des élections prévues le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 août 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : M. le conseiller Martin Cournoyer
Appuyé par : M. le conseiller Michel Roy

QUE le règlement # 396-21 concernant la rémunération du personnel électoral, élections du 7 novembre 2021 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

1) Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2) Application du règlement :

Le présent règlement est applicable pour la rémunération du personnel électoral lors des élections municipales générales prévues le 7 novembre 2021.

3) Rémunération du président d'élection :

Les dispositions du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* s'appliquent.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

4) Rémunération du secrétaire d'élection :

Les dispositions du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* s'appliquent.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

5) Rémunération du personnel affecté aux commissions de révision :

Réviseur :	19.00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction
Secrétaire :	19.00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction
Agent réviseur :	17.50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation.

Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où il exerce sa fonction.

6) Rémunération du personnel affecté au scrutin :

Scrutateur :	17.50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction
Secrétaire de bureau de vote :	17.00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction
PRIMO et Aide-Primo :	17.50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction
Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs :	17.00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation.

Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où il exerce sa fonction.

7) Cumul de fonctions :

Toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

8) Retenues à la source

Toute rémunération versée en vertu du présent règlement est payée, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

9) Clauses particulières :

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas mentionnées dans le présent règlement, le *Règlement* s'applique.

10) Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 13 septembre 2021.